

DÉLIBÉRATION N° SIE_2024_0017

DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 23 / 10 / 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Syndical du S.I.E de la Mercantine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Président, Michel BLASER.

Date de convocation : 15 / 10 / 2024

Nombre de Membres	Présents	Excusé(s)	Absent(s)	Pouvoir(s)
4	3	3		1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention(s)	
	4			

Étaient présents : M. Michel BLASER, M. Marcel RENAUD, , M. Régis LACROIX,

Procurator(s) : Mme Catherine FORESTIER à M. Marcel RENAUD

Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) : Mme Catherine FORESTIER, M. Romain VOLATIER, M. Julien BUFFAUT

À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. Marcel RENAUD

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 039-253900302-20241023-SIE_2024_0017-DE

OBJET : PRÉVOYANCE & SANTÉ – INSTAURATION PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/10/2024.

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation** : Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- o soit par l'employeur,
- o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après en avoir délibéré, Le conseil syndical :

DÉCIDE de

RISQUE PRÉVOYANCE

- **PARTICIPER** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé, retraités, choisissent de souscrire pour le **risque prévoyance**.
- **FIXE** le montant ANNUEL/MENSUEL de la participation à 7 € par agent.

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

RISQUE SANTÉ

- **PARTICIPER** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le **risque santé**.
- **FIXE** le montant ANNUEL/MENSUEL de la participation à 15 € par agent.

Monsieur le Président, la secrétaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 039-253900302-20241023-SIE_2024_0017-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président, Michel BLASER



Siège social : Mairie - Siret : 25390030200014
230, Route du Pont de la Pyle - 39260 MAISOD
03.84.42.32.46 siemercantine@maisod.fr